



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 94085

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la « mise en sommeil » de la réforme du dispositif de protection juridique des majeurs. En effet, la réforme de la protection juridique des majeurs, pourtant souhaitée, est sans cesse reportée malgré les multiples promesses et les déclarations du Président de la République, qui a placé l'amélioration de la situation des personnes handicapées parmi les trois priorités de son second mandat. Cette réforme est prête : une refonte du code civil a été élaborée depuis trois ans ce qui a permis d'aboutir à un projet de loi consensuel. Cette réforme est indispensable : elle permettra enfin de garantir un meilleur respect des libertés individuelles des personnes handicapées en veillant à ce que les mesures incapacitantes soient prises sur la base d'une constatation claire d'une altération des facultés personnelles. Estimant que le blocage du texte est surtout lié à des considérations budgétaires et d'opportunité, sans lien avec le fond du dossier, les associations refusent de devoir subir une fois de plus un report de cette réforme. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend prendre en considération ces demandes et présenter enfin ce texte à la représentation nationale.

Texte de la réponse

Le dispositif de protection juridique des majeurs doit être réformé, compte tenu des difficultés rencontrées tant par les usagers et leurs familles que par les opérateurs et les autorités concernés. Dans cette perspective, le Gouvernement a élaboré un projet de loi, à partir des propositions formulées par des groupes de travail animés par le ministère chargé de la famille et le ministère de la justice. L'objectif du volet civil de la réforme est d'affirmer et de garantir les droits de la personne dans le cadre de la procédure judiciaire. Les mesures de protection juridique ne devront être prononcées qu'en dernier recours et être réservées aux seules personnes dont l'altération des facultés personnelles est médicalement avérée et qui ne peuvent pas être protégées de manière efficiente par un autre dispositif plus léger et moins attentatoire aux libertés individuelles. C'est pourquoi il est prévu la mise en oeuvre, en amont du dispositif judiciaire, d'une mesure d'accompagnement social spécifique permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures. De plus, le juge ne pourra prononcer l'ouverture d'une mesure d'assistance judiciaire qu'en cas d'échec d'une mesure d'accompagnement social spécifique. L'activité tutélaire sera régie par des dispositions incluses dans le code de l'action sociale et des familles. Une harmonisation des conditions de formation et d'expérience professionnelle des intervenants tutélaires exerçant des mesures de protection juridique est également envisagée. La réforme comporte enfin un volet financier, pour traiter les personnes protégées de manière équitable, harmoniser le régime de financement de l'ensemble des mesures, améliorer les mécanismes de financement public et rémunérer les opérateurs en fonction de la prestation délivrée. La réforme devrait permettre de rendre leur pleine effectivité aux principes directeurs de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité et proportionnalité des mesures de tutelle), d'améliorer la protection des majeurs vulnérables et de mieux respecter leurs droits, tout en maîtrisant l'évolution de la dépense publique. Ce texte sera prochainement soumis au conseil des ministres.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94085

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4884

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9916